

N° 6037²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la
liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août
1998 sur la promotion de la presse écrite**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.11.2009)	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a adoptés dans sa réunion du 25 novembre 2009.

Ce texte comporte cinq amendements parlementaires, la commission ayant par ailleurs suivi en partie la proposition de restructuration du Conseil d'Etat, en regroupant les différentes dispositions modificatives de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias sous un même article. La commission estime par ailleurs que les amendements proposés ont une implication sur la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite. C'est à cet égard qu'un article supplémentaire est proposé, comportant la modification d'une disposition de la loi précitée.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant, en caractères soulignés, les amendements proposés ainsi qu'en caractères gras les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2009 et reprises comme telles par la commission.

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

Amendement 1 – (ancien article 1er) – nouveau point 1 de l'article 1er

La commission propose de conférer au point 1 la teneur suivante:

„1. Au point 6 de l'article 3, les termes „général des revenus substantiels“ sont remplacés par les termes „dont elle tire son revenu professionnel principal“.

La commission tient ainsi compte des réticences du Conseil d'Etat par rapport à la proposition du projet gouvernemental visant la modification de la définition de la notion de „journaliste“.

Par le remplacement du concept de „ressources“ par celui de „revenu professionnel“, des situations équivoques à propos de revenus extraprofessionnels peuvent être évitées.

Par ailleurs, la commission redresse l'erreur matérielle que le Conseil d'Etat a relevée dans son avis.

Amendement 2 – (ancien article 2) – nouveau point 2 de l'article 1er

La commission propose de rédiger le point 2 de l'article 1er comme suit:

„2. L'article 23(1) prend la teneur suivante:

„Il est institué un Conseil de Presse doté de la personnalité civile. Le Conseil de Presse est compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste visée à l'article 31.“

La commission se rallie ainsi à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat. Pour des raisons de cohérence, la phrase introductive de ce point fait l'objet d'un amendement de nature rédactionnelle.

Amendement 3 – (ancien article 3) – nouveau point 3 de l'article 1er

La commission propose de conférer au point 3 la teneur suivante:

„L'article 26 ~~de la même loi~~ est complété par un alinéa 5 nouveau ainsi libellé:

„Le Conseil de Presse est représenté par son président tant judiciairement qu'extrajudiciairement.“

Ayant repris la suggestion de reformulation du Conseil d'Etat, la commission propose pour des raisons de clarté, un amendement purement rédactionnel de la phrase introductive du point 3 de l'article 1er.

Amendement 4 – (anciens articles 7 et 8) – nouveaux points 7 et 8 de l'article 1er

Aux points 7 et 8 de l'article 1er, la commission propose d'ajouter le qualificatif „professionnel“ à l'expression „titre de journaliste“. La commission propose également de modifier le bout de phrase introductive du point 7, de sorte que ces points seront rédigés comme suit:

„7. L'article 31 est complété par un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„Nul ne peut porter le titre de journaliste professionnel s'il n'est pas porteur de la carte de journaliste visée au présent article.“

8. L'intitulé du chapitre XIII est complété par les termes „et disposition pénale“ et le chapitre ainsi nouvellement intitulé est complété par l'ajout d'un article 83bis:

„L'usage non autorisé du titre „journaliste professionnel“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ~~ce mot~~ cette expression ou son équivalent est puni d'une amende de 500.- à 25.000.- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.“

Le texte gouvernemental propose de réintroduire dans la loi de base la protection du titre de journaliste, protection qui avait été instituée par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et qui avait été abrogée par la suite par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard des articles 7 et 8 du projet de loi en argumentant que l'octroi d'une carte de presse ne préjuge en rien de la qualité de journaliste, laquelle est appréciée au regard de la définition figurant à l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

L'amendement 4 ci-dessus énoncé a précisément pour objet de tenir compte de cette opposition formelle, la commission proposant de protéger le titre de journaliste par l'attribution exclusive des cartes de presse aux journalistes professionnels. La liberté d'expression dans les médias reste garantie sans l'obligation d'être titulaire d'une carte de presse.

La commission propose par ailleurs de remplacer les termes „ce mot“ par ceux de „cette expression“ pour des raisons de clarté.

Amendement 5 – nouvel article 2

La commission propose d'ajouter un article 2 nouveau libellé ainsi:

„Art. 2. La loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est modifiée comme suit:

A la lettre c) de l'article 2 les termes „ou de journaliste stagiaire“ sont remplacés par le terme „professionnel“.

La loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite prévoit parmi les critères d'éligibilité entre autres que l'organe de presse bénéficiaire doit être: „doté d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de cinq journalistes à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée et admis par le Conseil de Presse au titre de journaliste ou de journaliste stagiaire, étant entendu que deux journalistes à mi-temps équivalent à un journaliste à plein temps“.

Dans la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le journaliste stagiaire n'est plus prévu. Vu que l'octroi par le Conseil de Presse d'une carte de presse confère désormais le droit de porter le titre de journaliste professionnel, il est utile de faire la même précision à l'article 2 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite pour éviter toute ambiguïté concernant les critères régissant l'éligibilité des organes de presse au régime de soutien instauré par cette loi.

La proposition modificative de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite devrait être mentionnée dans l'intitulé du projet de loi, ce dernier prendra la teneur suivante:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite“.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères gras

PROJET DE LOI 6037

portant modification de la loi **modifiée** du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

„Art. 1er. La loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est modifiée comme suit:

1. Au point 3 de l'article ~~6~~ **de l'article 3** les termes „général des revenus substantiels“ sont remplacés par les termes „dont elle tire le principal de ses ressources dont elle tire son revenu professionnel principal“.

2. L'article 23(1) est complété comme suit par l'ajout d'une seconde phrase prend la teneur suivante:

„Le Conseil de Presse est doté de la personnalité civile. Il est institué un Conseil de Presse doté de la personnalité civile. Le Conseil de Presse est compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste visée à l'article 31.“

3. L'article 26 ~~de la même loi~~ est complété comme suit par l'ajout d'un nouvel alinéa par un alinéa 5 nouveau ainsi libellé:

„Le Président représente le Conseil de Presse judiciairement et extrajudiciairement. Le Conseil de Presse est représenté par son président tant judiciairement qu'extrajudiciairement.“

4. A l'article 28, premier alinéa, le terme „huit“ est remplacé par le terme „six“, le terme „quatre“ par le terme „trois“ et le terme „trois“ par le terme „deux“.

5. L'article 29 est remplacé comme suit:

„Les décisions de la Commission des Cartes de presse sont susceptibles d'un appel devant la Commission d'appel des Cartes de presse.

La Commission d'appel des Cartes de presse se compose de cinq membres, dont un juriste et deux membres représentant les éditeurs et deux membres représentant les journalistes.

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Le membre juriste est nommé par arrêté grand-ducal sur proposition du Conseil de Presse. Il préside la Commission d'appel des Cartes de presse.

Les modalités de désignation et les modalités d'éligibilité des membres à désigner par les éditeurs et les journalistes sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission d'appel des Cartes de presse.

L'appel contre la décision de la Commission des Cartes de presse est déclaré au secrétariat du Conseil de Presse dans un délai de quarante jours qui court pour les parties en cause du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence de la Commission des Cartes de presse, par lettre recommandée avec accusé de réception.“

6. A l'article 31, point (4) le terme „principal“ est rayé.

7. L'article 31 est complété comme suit par l'ajout d'un nouvel alinéa par un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„Nul ne peut porter le titre de journaliste professionnel s'il n'est pas porteur de la carte de journaliste visée au présent article.“

8. L'intitulé du chapitre XIII est complété par les termes „et disposition pénale“ et le chapitre ainsi nouvellement intitulé est complété par l'ajout d'un article 83bis:

„L'usage non autorisé du titre „journaliste professionnel“ ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ~~et non~~ cette expression ou son équivalent est puni d'une amende de 500.– à 25.000.– euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.“

„Art. 2. La loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est modifiée comme suit:

A la lettre c) de l'article 2 les termes „ou de journaliste stagiaire“ sont remplacés par le terme „professionnel“.

